



## Arrêt

**n° 185 110 du 5 avril 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 juin 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> février 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2004.

1.2. Le 2 juin 2016, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire qui constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession de son visa»*

#### **2. Objet du recours**

2.1. Il ressort des débats tenus à l'audience et du registre national que la partie requérante a introduit une demande de regroupement familial et été mise en possession d'une attestation d'immatriculation le 14 février 2017, valable jusqu'au 28 juin 2017.

La partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, suite à l'audience et à la demande expresse du Conseil, diverses pièces dont une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne datée du 29 décembre 2016 et un extrait de registre national.

Entendues à l'audience quant aux conséquences de la délivrance de cette attestation d'immatriculation sur l'acte attaqué, la partie requérante estime que l'acte attaqué doit être annulé dans un souci de sécurité juridique. Interrogée spécifiquement sur la question de savoir si, dans l'hypothèse où le requérant a bien été mis en possession d'une attestation d'immatriculation suite à cette demande, il ne faudrait pas considérer que l'acte attaqué a été implicitement retiré, la partie défenderesse a estimé que tel n'est pas le cas dès lors que l'attestation d'immatriculation est temporaire.

2.2. Le Conseil estime que la délivrance d'une attestation d'immatriculation, même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire antérieur du 2 juin 2016 et implique le retrait implicite de celui-ci (voir dans le même sens, C.E., n°229.575 du 16 décembre 2014).

Le Conseil estime que la circonstance que l'attestation d'immatriculation ait été délivrée par l'autorité communale et non par la partie défenderesse n'énerve en rien ce constat (Voir en ce sens, C.E. , n° 11.182 du 26 mars 2015).

2.3. Le présent recours est, par conséquent, devenu sans objet.

### **3. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET